Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Le 19 juillet 2024

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI (« CGQD ») FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI (« CCBD »)

(individuellement, un « FNB CI » et collectivement, les « FNB CI »)

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse (« FNB »), constitués en vertu des lois de l'Ontario et structurés comme des fiducies.

Les parts ordinaires couvertes, les parts couvertes et les parts non couvertes sont collectivement appelées les « parts ». Chaque série de parts est placée de façon permanente par le présent prospectus.

Gestion mondiale d'actifs CI (dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.) (« GMA CI » ou le « gestionnaire »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire des FNB CI. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI ».

Objectifs de placement

Pour obtenir une description des objectifs de placement de chaque FNB CI, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Inscription des parts

Chaque FNB CI émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. L'inscription des parts à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont des placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB CI a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre (la « Loi de l'impôt »), ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE et un CELI, les « régimes »).

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse <u>service@ci.com</u>, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse <u>www.ci.com</u>. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), à l'adresse <u>www.sedarplus.ca</u>.

Sans frais:

1-800-792-9355

Gestion mondiale d'actifs CI 15 York Street, Second Floor Toronto (Ontario) M5J 0A3

TABLE DE	S MATIÈRES
Page	

Page

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	i	Modifications relatives aux gains en capital	44
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES		Imposition des régimes	45
FNB CI	1		
OBJECTIFS DE PLACEMENT		MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI	45
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2	Gestionnaire des FNB Cl	45
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES		Fonctions et services du gestionnaire à	16
FNB CI INVESTISSENT	7	l'égard des FNB CIAdministrateurs et membres de la haute	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	7	direction du gestionnaire	47
FRAIS	8	Gestionnaire de portefeuille	
		Courtiers désignés	
Frais payables par les FNB Cl	8	Accords relatifs au courtage	
Frais directement payables par les	11	Conflits d'intérêts	
porteurs de parts	1 1	Comité d'examen indépendant	51
FACTEURS DE RISQUE	11	Le fiduciaire	
·	1 1	Dépositaire	52
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES		Agent d'évaluation	
D'INVESTISSEMENT	30	Auditeurs	
Niveau de risque des FNB CI	30	Agent chargé de la tenue des registres et	
		agent des transferts	53
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	31	Agent prêteur	53
Distributions de fin d'exercice	31	Promoteur	54
Régime de réinvestissement des		Comptabilité et présentation de	
distributions	32	l'information	54
		Site Web désigné	54
ACHATS DE TITRES	33		
Placement dans les FNB CI	33	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	54
Émission de parts		Politiques et procédures d'évaluation des	
Achat et vente de parts d'un FNB CI		FNB CI	55
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Information sur la valeur liquidative	57
ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION DE			
PARTS	35	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	57
Échange de parts d'un FNB CI à la valeur		Description des parts faisant l'objet du	
liquidative par part contre des paniers		placement	57
de titres et/ou une somme au		Échange de parts contre des paniers de	
comptant	35	titres et/ou une somme au comptant	58
Système d'inscription en compte	37	Rachat de parts contre une somme au	
Opérations à court terme	37	comptant	
,		Modification des conditions	58
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	37	Droits de vote afférents aux titres en	
Cours et volume des opérations	37	portefeuille	58
INCIDENCES FISCALES	27	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE	
INCIDENCES FISCALES	3/	PARTS	58
Statut des FNB CI	39	Assemblées des porteurs de parts	58
Imposition des FNB CI	39	Questions exigeant l'approbation des	50
Imposition des porteurs	42	porteurs de parts	58

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Page

<u>Page</u>

Modification de la déclaration de fiducie	59	ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE
Fusions permises	59	ET DU PROMOTEURA-1
Rapports aux porteurs de parts	60	
DISSOLUTION DES FNB CI	60	
Procédure au moment de la dissolution	61	
MODE DE PLACEMENT	61	
Porteurs de parts non-résidents	61	
RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES		
COURTIERS	62	
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	62	
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN		
PORTEFEUILLE DÉTENUS	62	
Politique en matière de vote par		
procuration du gestionnaire	62	
CONTRATS IMPORTANTS	63	
POURSUITES JUDICIAIRES ET		
ADMINISTRATIVES	63	
EXPERTS	63	
DISPENSES ET APPROBATIONS	64	
AUTRES FAITS IMPORTANTS	66	
Déclaration d'information à l'échelle		
internationale	66	
Gestion des FNB CI	66	
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS		
CIVILES	67	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	68	
ANNEXE A – PROFILS DES FNB	69	
FNB Indice de croissance de dividendes sur		
titres mondiaux de qualité Cl		
(« CGQD »)	70	
FNB Options d'achat couvertes sur		
obligations totales américaines CI		
(« CCBD »)	72	
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	74	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs: Les FNB CI

Placements: Les FNB CI sont des FNB constitués en vertu des lois de l'Ontario.

CCBD place des parts ordinaires couvertes aux termes du présent prospectus et CGQD place des parts couvertes et des parts non couvertes aux termes du présent prospectus.

Placement permanent:

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB CI émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (définis dans les présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « panier de titres »).

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement :

La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à détenir un portefeuille de titres ou d'actifs, selon le cas, et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement.

Pour obtenir une description des stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI ». Pour obtenir une description des stratégies de placement propres à un FNB CI donné, veuillez vous

reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB CI. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») de ce FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des parts — Description des parts faisant l'objet du placement ».

Politique en matière de distributions :

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Aucun des FNB CI n'a de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris de revenu de source étrangère et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB CI, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujetti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Voir « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« CDS »).

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats:

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre des espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Les FNB CI offrent aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « nombre prescrit de parts ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Échange, rachat et substitution de parts ».

Incidences fiscales:

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts qui résident au Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts d'un FNB CI qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

En règle générale, le porteur de parts qui détient des parts à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à toute autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part (à l'exclusion de tout montant que le FNB CI doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur de parts demandant le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB CI en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB CI à l'adresse

<u>www.ci.com</u>, et vous pourrez les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse <u>www.sedarplus.ca</u>.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution : Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les

dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie

(définie dans les présentes). Voir « Dissolution des FNB CI ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujetti à certains facteurs de risque qui sont

décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Pour connaître les facteurs de risque propres à un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à

l'annexe A du présent prospectus.

Organisation et gestion des FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire: GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement

inscrit, est le promoteur et gestionnaire (le « gestionnaire ») des FNB CI et le fiduciaire des FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second

Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire des FNB CI » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Le fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de portefeuille (le « gestionnaire de

portefeuille ») pour les FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le bureau principal de GMA CI est situé à

Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire de

portefeuille ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB CI (le « **dépositaire** »).

Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. (l'« agent d'évaluation »)

fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI. L'agent

d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent d'évaluation ».

Auditeurs: Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers

annuels des FNB CI. Les auditeurs sont indépendants des FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le

siège social d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») aux termes d'une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent prêteur :

The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent prêteur ».

Promoteur:

Le gestionnaire est également le promoteur des FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Un FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB CI.

Type de frais : Description

Frais payables par un FNB CI

Frais de gestion :

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série du FNB CI, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion payables par chaque FNB CI sont indiqués dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le gestionnaire peut, à son gré, s'engager à renoncer aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB CI, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, ou imputer des frais réduits par rapport à ceux-ci. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction sera distribuée par le FNB CI concerné aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation:

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par CGQD.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ce FNB CI: les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux termes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris des instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement du FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes provinciales et fédérales de vente, sur la valeur ajoutée ou sur les produits et services applicables, y compris les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (les « taxes de vente »), les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en contrepartie des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« agent du régime »), et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice (défini dans les présentes), dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

Voir « Frais ».

Frais d'administration :

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation variables (définis dans les présentes) de CCBD, à l'exception de certains frais de FNB (définis dans les présentes), en échange du paiement par le FNB CI de frais d'administration (définis dans les présentes) à l'égard de chaque série du FNB CI.

Voir « Frais ».

Frais d'émission :

Exception faite des frais d'organisation initiaux, tous les frais ayant trait à l'émission de parts d'un FNB CI seront assumés par ce FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat:

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le

courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou à un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « Échange, rachat et substitution de parts ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Chaque FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire de chaque FNB CI. Le siège social de GMA CI et des FNB CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX.

GMA CI est le gestionnaire de portefeuille des FNB CI.

Le nom complet sous lequel chaque FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole à la TSX et une description de toute modification importante des documents constitutifs de chaque FNB CI figurent dans le profil des FNB pertinents à l'annexe A du présent prospectus.

Les FNB CI existent aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et sont régis par celle-ci (la « **déclaration de fiducie** »).

Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certains FNB CI ont le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CI ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

Changement d'un indice

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI (le « FNB indiciel ») a été conçu afin de reproduire ou de tenter de suivre, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'une référence ou d'un indice ou de tout successeur de ceux-ci (un « indice »), déduction faite des frais. Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer un indice suivi par le FNB indiciel pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB indiciel est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus (définis dans les présentes) et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression d'un indice

Le fournisseur d'un indice dont le FNB indiciel suit le rendement (le « fournisseur d'indice ») calcule, détermine et maintient l'indice. Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence décrit à la rubrique « Autres faits importants » (le « contrat de licence ») est résilié, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB indiciel ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB indiciel pertinent consistera à reproduire ou à tenter de suivre, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et le FNB indiciel sont autorisés à utiliser l'indice applicable fourni par le fournisseur d'indice et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB indiciel aux termes du contrat de licence intervenu entre le gestionnaire et le fournisseur d'indice. Le gestionnaire et le FNB indiciel ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB indiciel

La stratégie de placement du FNB indiciel consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice applicable, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice applicable, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

À l'égard du FNB indiciel, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nom et le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage seront fondés sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB indiciel et possiblement la position de gain ou de perte en capital d'un titre inclus dans le portefeuille du FNB indiciel.

L'expression « **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice du FNB indiciel de temps à autre ou, lorsque le FNB indiciel utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire ou le fournisseur d'indice, selon le cas, de temps à autre.

Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille du FNB indiciel pourrait également comprendre à l'occasion un montant important en espèces et/ou en quasi-espèces.

Dans le cas du FNB indiciel qui a recours à un facteur (un facteur ESG et des dividendes par exemple) pour composer un indice, le gestionnaire se fie à la méthodologie du fournisseur d'indice visé et aux décisions qu'il a prises à l'égard des titres inclus dans l'indice. Si le fournisseur d'indice n'applique pas adéquatement un facteur, que ce soit en raison d'une erreur commise dans la méthodologie ou de données incomplètes concernant un émetteur, cela pourrait faire en sorte que le FNB indiciel détienne un titre qui ne respecte pas le facteur cible prévu. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque associés à des FNB en particulier — Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des facteurs » pour de plus amples renseignements.

Échantillonnage

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice applicable et de les conserver, le FNB indiciel peut aussi investir dans d'autres titres que les titres inclus, y compris

des parts de FNB, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés (les « autres titres ») afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec l'objectif de placement et les stratégies de placement, pourvu que lorsque le FNB indiciel investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB indiciel ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus ou possiblement la position de gain ou de perte en capital d'un titre inclus dans le portefeuille du FNB indiciel. De plus, le FNB indiciel peut vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice applicable et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsque le fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à l'indice ou en soustrayant des titres de l'indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB indiciel peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres approprié par l'intermédiaire du courtier désigné concerné ou de courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres inclus

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus de l'indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus dans un portefeuille ou l'indice du FNB indiciel (un « émetteur inclus ») ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB indiciel pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel continue de tenter de suivre l'indice applicable, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais.

FNB à gestion active

La stratégie de placement de CCBD (le « FNB à gestion active ») consiste à détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire de portefeuille et à y investir afin d'atteindre ses objectifs de placement. Le FNB à gestion active peut investir dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des FNB. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu (définie dans les présentes), des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, le FNB à gestion active peut tenter d'investir une part importante de son portefeuille dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie afin de préserver son capital.

Le FNB à gestion active peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*) (« ADR »), des actions de dépositaire américain (*American Depositary Shares*) (« ADS »), des certificats mondiaux d'actions étrangères (*Global Depositary Receipts*) (« GDR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (*International Depositary Receipts*) (« IDR »), soit dans chaque cas un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour le gestionnaire de portefeuille d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des ADR, des ADS, des GDR ou des IDR représentant les titres de ces émetteurs.

« fiducie de revenu » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres d'emprunt et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres d'un émetteur qui sont généralement émis sous forme de titres comportant une action ordinaire conférant des dividendes et un billet, les deux composantes pouvant être fractionnées et négociées séparément une fois terminée une période initiale au cours de laquelle le fractionnement est interdit; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI

Les stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI sont décrites ci-après. S'il y a une contradiction entre les stratégies de placement générales décrites ci-après et les stratégies de placement d'un FNB CI donné décrites dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus, la description du profil du FNB prévaut. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « autre fonds »); toutefois, le FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille du FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB CI.

Les FNB CI ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers ainsi que d'autres fonds d'investissement collectif gérés par le gestionnaire, à certaines conditions. Voir « Dispenses et approbations » pour plus de renseignements.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB CI peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations conformément aux restrictions de placement du FNB CI. Un FNB CI peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des titres.

Un FNB CI peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB CI.

Le gestionnaire prévoit qu'un FNB CI n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB CI.

Un « **dérivé** » est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci.

Un « **contrat à terme de gré à gré** » est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli.

Les « contrats à terme standardisés » sont des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur.

Un « swap » est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur.

Couverture contre le risque de change

Le FNB CI qui investit dans des titres libellés dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI (une « monnaie étrangère ») peut conclure un ou plusieurs contrats de change à terme qui tentent de couvrir le risque de change associé à un tel investissement. Au gré du gestionnaire de portefeuille, un FNB CI peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport à la monnaie de base du FNB CI, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB CI à des monnaies étrangères. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

En outre, le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée. Les stratégies de couverture du change auxquelles un FNB CI donné a recours sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « convention de prêt de titres ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc., administre les opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose

des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Stratégies de vente à découvert

Certains FNB CI peuvent effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer leur rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB CI vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour le FNB CI si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB CI d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB CI de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'un FNB CI peut tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB CI qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

Stratégies de vente d'options d'achat couvertes de certains FNB CI

Certains FNB CI peuvent avoir recours à des stratégies de vente d'options couvertes. Le profil des FNB CI figurant à l'annexe A du présent prospectus indique si un FNB CI a recours à de telles stratégies.

Les options d'achat vendues par un FNB CI peuvent être des options négociées sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le gestionnaire de portefeuille entend liquider les options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration afin d'éviter que les titres en portefeuille du FNB CI soient vendus aux termes des modalités de l'option, mais il peut permettre à son gré que des titres en portefeuille soient vendus. Le gestionnaire de portefeuille peut décider, à son gré, de ne pas vendre d'options d'achat visant un émetteur du portefeuille d'un FNB CI au cours d'un mois s'il juge que les conditions rendent la vente impossible ou non souhaitable.

Un FNB CI peut liquider des options avant la fin de l'année d'imposition afin de réduire la probabilité que les gains distribués au cours d'une année soient annulés l'année suivante. Un FNB CI peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable par le FNB CI au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année civile donnée dans laquelle l'année d'imposition se termine lorsque le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB CI de le faire.

La vente d'options d'achat par un FNB CI comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur, ou de chaque émetteur faisant partie d'un panier plus large, du portefeuille de ce FNB CI. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, vendre des options d'achat sur indice plutôt que des options d'achat d'actions individuelles, s'il juge que ces options sur indice constituent un substitut approprié. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Étant donné que les options d'achat seront vendues uniquement à l'égard de titres qui sont inclus dans le portefeuille d'un FNB CI et que les critères de placement de chaque FNB CI interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours de validité, les options d'achat seront couvertes en tout temps. Si l'option est libellée

en dollars américains, le FNB CI pertinent peut couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB CI aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB CI au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, les FNB CI recevront des primes d'option, qui seront généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la vente de l'option. Si, à tout moment au cours de la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, selon les modalités de l'option, le titulaire de l'option pourrait exercer l'option et le FNB CI serait alors tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Chaque FNB CI a l'intention de racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat, mais, au gré du gestionnaire, il peut permettre que les titres en portefeuille du FNB CI soient achetés. Si, toutefois, l'option est hors du cours à l'expiration de l'option d'achat, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option et l'option expirera. Dans chaque cas, le FNB CI pertinent conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours au cours de la durée et, par conséquent, plus élevée sera la prime d'option. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les options vendues par chaque FNB CI soient vendues à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres en portefeuille du FNB CI pertinent ou près de celui-ci), mais il peut vendre des options, pour le compte du FNB CI, à l'égard des titres en portefeuille « hors du cours » ou « dans le cours », à son gré.

Si une option d'achat est vendue sur un titre (ou un panier de titres) du portefeuille d'un FNB CI, les montants que le FNB CI pertinent pourra réaliser sur le titre (ou le panier de titres) pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, les FNB CI renoncent aux rendements éventuels résultant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix d'exercice parce que le titre sera vendu ou que le FNB CI pertinent paiera pour dénouer la position en rachetant l'option au cours de l'option alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours peut être supérieur à la prime reçue lorsque l'option au cours a été vendue.

L'utilisation d'options d'achat peut avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB CI, en particulier dans un marché à la hausse, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation d'options en cours de validité. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille estime que dans un marché légèrement en hausse, stable ou avec tendance à la baisse, un portefeuille qui est visé par la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement un rendement relatif plus élevé et une volatilité moindre qu'un portefeuille qui n'a pas recours à la vente d'options.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT

Pour obtenir une description des secteurs dans lesquels un FNB CI donné investit, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus. Voir également « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CI.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB CI est assujetti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de chaque FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une

dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables à tous les FNB CI

Un FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le FNB CI (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB CI s'abstiendra (i) de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; (ii) d'investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB CI aux fins de la Loi de l'impôt.

En outre, un FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les restrictions en matière de placement spécifiques à un FNB CI donné (le cas échéant), notamment d'autres restrictions fiscales en matière de placement, sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

FRAIS

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. En ce qui a trait au FNB indiciel, les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour la prise

en charge de certains frais d'exploitation du FNB indiciel. Pour obtenir les frais de gestion payables par un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, s'engager à renoncer aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI à l'égard des placements effectués par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, ou imputer des frais réduits par rapport à ceux-ci. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais du FNB CI pertinent ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction sera distribuée par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (une « distribution des frais de gestion »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « adhérents à CDS »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB CI, puis à partir des gains en capital du FNB CI et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions.

Frais d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par CGQD.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ce FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement du FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en contrepartie des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI »

Frais d'administration

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation de CCBD (les « frais d'exploitation variables »), à l'exception de certaines dépenses décrites ci-après sous l'expression « certains frais des FNB » (définis ci-après), en échange du paiement par CCBD de frais d'administration fixes (les « frais d'administration ») à l'égard de chaque série du FNB CI.

Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées avant l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI (la « date de prise d'effet »)); les frais demandés par la CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

« Certains frais des FNB », qui sont payables par le FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation en valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses engagés pour respecter les modifications apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposées à compter de la date de prise d'effet); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date de prise d'effet, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à la date de prise d'effet; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date de prise d'effet).

Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme les taxes de vente) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables.

Ce FNB CI est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « frais d'opération »). Il est entendu que, à l'égard d'une série couverte (chacune, une « série couverte »), comme les parts ordinaires couvertes ou les parts couvertes, cette série est responsable de ses propres opérations de couverture, et les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations de couverture seront attribuables uniquement à la série couverte donnée et seront cumulés uniquement à son égard. Les frais d'opération ne sont pas pris en considération dans les frais d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un FNB CI.

Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour et payables mensuellement à terme échu, en fonction de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, et sont assujettis aux taxes applicables. Le taux des frais d'administration pour le FNB CI est indiqué ci-après :

Nom du FNB CI	Série	Symbole	Frais d'administration
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines Cl	Parts ordinaires couvertes	CCBD	0,05 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas ou pour certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration du FNB CI ou de la série. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais d'administration, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux, les FNB CI assument tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande. Voir « Échange, rachat et substitution de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains risques liés à un placement dans les parts d'un FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Les FNB CI sont soumis à certains risques décrits ci-après. Sauf indication contraire ci-après, les facteurs de risque décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque généraux » ci-après sont ceux qui touchent chaque FNB CI, tandis que les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque associés à des FNB en particulier » ci-après (les « facteurs de risque associés à des FNB en particulier ») concernent un ou plusieurs FNB CI (mais non pas tous). Pour obtenir une liste des facteurs de risque associés à des FNB en particulier qui s'appliquent à un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI qui investit dans des titres libellés dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI est soumis au « risque de change » et, dans la mesure où le FNB CI a recours à des opérations de couverture de change pour compenser ce risque, il est également soumis au « risque lié à la couverture de change ».

Chaque FNB CI qui offre une série couverte est également soumis au « risque lié aux séries couvertes ».

Facteurs de risque généraux

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Chaque FNB CI est un fonds de placement nouvellement établi sans historique d'exploitation. Bien que les parts des FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la dépréciation du capital

Un FNB CI peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital (soit une distribution qui dépasse le revenu généré par le FNB CI) constitue le remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement de la totalité du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue

avec le rendement ou le revenu généré par un FNB CI. Les distributions de remboursement de capital réduiront la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait réduire la capacité du FNB CI à générer des revenus futurs. Vous ne devriez pas tirer de conclusion au sujet du rendement d'un placement dans un FNB CI en fonction du montant de cette distribution.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB CI sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumis. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts des FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de la valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des avoirs d'un FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts d'un FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part des FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change

Lorsqu'un FNB CI achète un placement dont le prix est fixé dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI (la « monnaie étrangère ») et que le taux de change de la monnaie de base du FNB CI monte par rapport à la monnaie étrangère, la valeur du placement dans le FNB CI peut s'en trouver diminuée, si le FNB CI n'a pas conclu d'opération de couverture dans un tel cas. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB CI établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un FNB CI établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB CI peut être investie dans des titres négociés dans d'autres monnaies que la monnaie de base d'une série du FNB CI, les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de la série du FNB CI lorsque celle-ci est calculée dans la monnaie de base. De plus, une série du FNB CI pourrait ne pas être entièrement couverte ou ne faire l'objet d'aucune couverture. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du FNB CI.

Risque lié à la couverture de change

Les opérations de couverture de change d'un FNB CI, si elles sont utilisées, ou d'une série couverte, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB CI (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables comparables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI ou un fonds sous-jacent effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux instruments dérivés

Un FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité d'un FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsqu'un FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB CI:

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsqu'un FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés;
- le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres en portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement d'un FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par un FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres en portefeuille, ces techniques comportent ellesmêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour un FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Un FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, un FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné (défini dans les présentes) et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des parts d'un FNB CI retirent leur participation, la liquidité des parts du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin d'un jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX (chacun, un « **jour de bourse** »), le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts des FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Comme le permet la législation en valeurs mobilières ou une dispense de celle-ci, un FNB CI peut investir dans d'autres FNB, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB CI investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement pourrait dépendre en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Ainsi, les risques associés à un placement dans ce FNB CI comprennent les risques liés aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un FNB CI. De plus, le gestionnaire pourrait répartir l'actif d'un fonds sous-jacent d'une façon qui mènerait ce fonds à enregistrer un rendement inférieur à celui des fonds comparables.

Si un FNB CI investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'atteigne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB CI pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels un FNB CI peut investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais de rachat, qui s'ajouteraient à ceux engagés par le FNB CI.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et au marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements d'un FNB CI diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les modifications réglementaires, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les changements de nature géopolitique, les pandémies ou les crises sanitaires mondiales, les guerres et les occupations, le terrorisme et les événements catastrophiques. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs, notamment en raison d'une perturbation des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et à la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles en raison d'événements semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille d'un FNB CI, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives d'un FNB CI et sur la valeur des titres de ses portefeuilles. Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continueront pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du FNB CI et la valeur du portefeuille du FNB CI. Une forte chute des marchés sur lesquels le FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation d'un FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Dans de telles circonstances, la capacité d'acheter ou de vendre certains titres en portefeuille ou instruments financiers peut être limitée, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'acheter ou de vendre des placements pour son portefeuille, perturber le processus de création/de rachat et empêcher temporairement les investisseurs d'acheter ou de vendre des parts du FNB CI. En outre, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de fixer le prix de ses placements avec exactitude, échouer à atteindre un rendement qui est corrélé à un indice (s'il cherche à reproduire un indice) et subir d'importantes pertes.

Risque lié aux séries couvertes

Certains FNB CI peuvent offrir une ou plusieurs séries couvertes qui protègent contre les variations de change entre la monnaie des titres en portefeuille du FNB CI et la monnaie de base du FNB CI (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen d'instruments dérivés comme des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du FNB CI, des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du FNB CI. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement présentant une corrélation avec le rendement de la monnaie de base du FNB CI, mais elles n'offrent pas exactement le même rendement que leur série non couverte équivalente du même FNB CI.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Même si un FNB CI conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de parts, les séries distinctes d'un FNB CI ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du même FNB CI.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres (en particulier des titres de capitaux propres à revenu fixe ou conférant des dividendes) et des quasi-espèces dans le portefeuille d'un FNB CI pourrait être touchée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des parts du FNB CI aura tendance à monter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des parts d'un FNB CI aura tendance à diminuer. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de parts qui désirent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent donc être exposés au risque que le prix de vente ou de rachat des parts soit touché de façon négative par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB CI et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB CI ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par un FNB CI ou par ses porteurs de parts.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres en portefeuille d'un FNB CI. Le gestionnaire pourrait ne pas être capable d'acquérir ou d'aliéner des titres dans des quantités ou à des prix qu'il juge acceptables, si le marché pour ces titres est illiquide, et on ne peut pas prévoir si certains titres compris dans le portefeuille seront négociés à leur valeur liquidative respective ou encore en dessous ou au-dessus de celle-ci.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB CI atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres en portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, un FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque opérationnel

Des circonstances échappant au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou de l'infrastructure ou des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales ayant une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes d'un FNB CI.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB CI.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux FNB CI autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB CI et les autres fonds qu'il gère.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille aux FNB CI dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts d'un FNB CI dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement ce FNB CI et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement.

Le portefeuille de placement du FNB à gestion active sera activement géré par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour le FNB à gestion active. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CI demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avait intérêt à ce que le FNB CI concerné réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire pourrait être empêché de faire en sorte que le FNB CI réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou est du moins réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de fournir ses services de gestion de placement au FNB CI concerné.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;
- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux ventes à découvert

Un FNB CI peut effectuer des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable le permet. En règle générale, une vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque le gestionnaire prévoit que le cours d'un titre chutera.

Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, puis leur vente sur le marché libre. À une date future, ces titres sont rachetés par un FNB CI auprès d'un autre vendeur et remis au prêteur. Jusqu'à ce que les titres soient remis par un FNB CI, les actifs du FNB CI sont déposés auprès du prêteur de titres en tant que garantie et le FNB CI paie de l'intérêt au prêteur sur les titres empruntés. Pendant ce temps, le FNB CI verse aussi les dividendes ou les distributions versés sur les titres empruntés au prêteur. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le FNB CI emprunte les titres et les vend et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le FNB CI réalise un profit sur la différence (moins l'intérêt payé au prêteur et les autres frais). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres perdront suffisamment de valeur au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt payé par un FNB CI et dégager un profit pour le FNB CI, et les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB First CI Asset pourrait aussi connaître des difficultés en rachetant et en remettant les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur auquel un FNB CI a emprunté les titres pourrait faire faillite et le FNB CI pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Si un FNB CI se livre à la vente à découvert, il respectera les contrôles et les restrictions visant à aider à contrebalancer ces risques qui sont énoncés dans le Règlement 81-102.

Risque lié au style

Certains FNB CI sont gérés selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (axé sur la valeur ou la croissance, notamment) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur un placement en croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et la baisse des rendements à court terme.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chacun des FNB CI sera à tout moment pertinent admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB CI et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Chacun des FNB CI devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si un FNB CI remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2024.

Lorsqu'un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement des gains en capital (défini à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CI »). En outre, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché. Un FNB CI qui n'est pas admissible pendant toute une année d'imposition soit à titre de « fiducie de fonds commun de placement », soit à titre de « fonds d'investissement », dans chaque cas, aux fins de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après) pourrait aussi être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt, sauf si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et que la totalité ou la quasi-totalité de ses parts à la juste valeur marchande sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX).

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les FNB CI ou les porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chacun des FNB CI entend généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de son portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CI ». Le FNB CI entend constater ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts des FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les FNB CI à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales —Imposition des FNB CI » ou ailleurs), le revenu net des FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les FNB CI soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB CI sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les

règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché (c.-à-d. les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « règles concernant les EIPD »). Une fiducie visée par les règles concernant les EIPD est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les porteurs de parts à qui une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » verse des distributions de revenu et de gains en capital sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. En outre, aux termes de modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux rachats de capitaux propres »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un FNB CI est assujetti à l'impôt en vertu des règles concernant les EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles concernant les EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada. Les FNB CI ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu des règles concernant les EIPD pourvu qu'ils se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds sera conforme à la déclaration de fiducie. Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat »), un FNB CI peut uniquement déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB CI pour l'année. Les gains en capital imposables qu'un FNB CI ne peut déduire en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être rendus payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le FNBCI n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts d'un FNB CI pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. Le gestionnaire n'entend pas attribuer de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne seraient pas déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital (définies ci-après à la rubrique « Incidences fiscales »), si, au cours d'une année d'imposition d'un FNB CI, le FNB CI réalise un gain en capital, déduit des frais afin de réduire la tranche imposable de ce gain en capital dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt et attribue le montant de revenu qui en résulte à un porteur de parts, ce dernier pourrait être tenu d'inclure un montant supérieur dans le calcul de son revenu qu'il ne le ferait s'il avait réalisé le gain en capital et avait payé les frais applicables directement plutôt que par l'intermédiaire du FNB CI.

Facteurs de risque associés à des FNB en particulier

Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice

Chaque indice est maintenu et calculé par le fournisseur d'indice. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul de l'indice est retardé.

Si l'indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel, modifier les objectifs de placement du FNB indiciel, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les parts assorties d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le prix des parts d'un FNB CI. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Un émetteur de titres d'emprunt auxquels un FNB CI pourrait être exposé pourrait être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la santé financière d'un émetteur ou dans la note de crédit d'un titre peuvent toucher la valeur d'un titre et, par conséquent, le rendement du FNB CI concerné.

Risque lié aux capitaux propres

Un FNB CI peut investir dans des titres de capitaux propres. Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur donné peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de changements dans les perspectives de ces sociétés ou du secteur en question. Les titres liés à des capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des facteurs

Les types et le nombre d'occasions de placement s'offrant à un FNB CI ou à un fonds sous-jacent qui cherche à maximiser son exposition à certains facteurs cibles, comme les facteurs ESG, l'innovation, les dividendes, la faible volatilité, la qualité et la valeur, pourraient être limités en raison de l'utilisation d'une stratégie de placement fondée sur des facteurs. Même si les facteurs cibles représentent généralement des composantes jugées positives, ils peuvent également comporter des risques qui leurs sont propres. Les modèles statistiques et mathématiques qui guident la sélection rigoureuse de titres utilisée dans le cadre de placements fondés sur des facteurs se fondent sur des données historiques et/ou d'autres données. Les modèles fondés sur des règles peuvent entraîner des résultats

imprévus, qui peuvent à leur tour avoir une incidence sur le rendement d'un FNB CI ou d'un fonds sous-jacent pour diverses raisons, notamment lorsque les marchés se comportent d'une façon imprévisible ou encore lorsqu'il y a des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par les modèles, la pondération accordée à chaque facteur et/ou une hypothèse dans le modèle ainsi que des problèmes techniques dans la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance du modèle. Un FNB CI ou un fonds sous-jacent peut avoir un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne cherchent pas à obtenir une exposition à certains facteurs cibles.

Les critères devant être appliqués à l'examen d'un facteur et à l'évaluation d'une société ou d'un secteur par le fournisseur d'indice, un tiers fournisseur de données ou le gestionnaire peuvent différer des critères utilisés ou des évaluations faites par quelqu'un d'autre. Par conséquent, les sociétés ou les fonds sous-jacents choisis par le fournisseur d'indice, un tiers fournisseur de données ou le gestionnaire pourraient ne pas représenter des caractéristiques positives du facteur ou les valeurs d'un investisseur donné.

En outre, dans le cas du FNB indiciel ou de ses fonds sous-jacents qui ont été conçus pour reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice, le fournisseur d'indice pourrait ne pas réussir à créer l'indice composé d'émetteurs qui présentent les facteurs cibles. Pareillement, dans le cas du FNB à gestion active ou des fonds sous-jacents qui utilisent une stratégie active de placement fondée sur des règles pour cibler certains facteurs, le gestionnaire pourrait ne pas parvenir à repérer des émetteurs qui présentent les facteurs souhaités. En règle générale, la méthode utilisée n'éliminera pas la possibilité que ces FNB CI ou fonds sous-jacents soient exposés à des facteurs autres que les facteurs cibles, y compris des facteurs défavorables.

Dans le cas du FNB indiciel, qui suit généralement l'indice qui est fourni par le fournisseur d'indice, la plupart, voire la totalité, des décisions en matière de placement sont prises par le fournisseur d'indice dans le cadre de la création et du maintien de l'indice. Si le fournisseur d'indice n'applique pas adéquatement un facteur, que ce soit en raison d'une erreur commise dans la méthodologie ou de données incomplètes concernant un émetteur, cela pourrait faire en sorte que le FNB indiciel détienne un titre qui ne respecte pas le facteur cible prévu. Dans le cas du FNB à gestion active ou d'un fonds sous-jacent géré activement, le gestionnaire se fie aux données de divers fournisseurs de données lorsqu'il sélectionne les titres pour le FNB CI ou le fonds sous-jacent, et des erreurs dans les données reçues pourraient également faire en sorte qu'un FNB CI ou un fonds sous-jacent détienne un titre qu'il ne détiendrait habituellement pas. La méthodologie de constitution de l'indice pourrait être modifiée à l'occasion au gré du fournisseur d'indice pour quelque motif que ce soit. Le gestionnaire se fie à la méthodologie du fournisseur d'indice visé et aux décisions qu'il a prises à l'égard des titres inclus dans l'indice.

Risque lié aux titres à revenu fixe

En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et elle monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative d'un FNB CI qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Voir « Risque lié aux taux d'intérêt » pour connaître les autres risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe.

Risque lié aux investissements étrangers

Les investissements dans le portefeuille d'un FNB CI peuvent, à tout moment, comprendre des investissements dans des émetteurs établis dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Par conséquent, les investissements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements

effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés boursiers et obligataires canadiens et américains, et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des épargnants. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB CI pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme un FNB CI peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB CI sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB CI sur les bourses canadiennes.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts d'un FNB CI peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres placements et/ou des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuilles modèles. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB CI. Toute souscription importante de parts d'un FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts contre espèces, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans cette situation, l'existence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB CI. L'affectation de cette position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente massive de parts d'un FNB CI contre espèces pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié à un placement dans des titres hypothécaires et dans d'autres titres adossés à des actifs

Les titres hypothécaires comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques, les titres garantis par des créances hypothécaires (les « TGCH »), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, les conventions de rachat de titres hypothécaires, les TGCH résiduels, les titres adossés à des créances hypothécaires démembrés (les « TACH démembrés ») et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires visant des immeubles ou qui sont garantis par de tels prêts ou payables sur ceux-ci. Les titres garantis par des créances comprennent les titres garantis par des obligations

(les « TGO »), les titres garantis par des prêts (les « TGP ») et d'autres titres ayant une structure similaire. Les TGO et les TGP sont des types de titres adossés à des actifs. Un TGO est une fiducie garantie par un ensemble diversifié de titres à revenu fixe à haut risque dont la notation est inférieure à une notation de qualité supérieure. Un TGP est une fiducie habituellement garantie par un ensemble de prêts pouvant notamment comprendre des prêts garantis de rang supérieur étrangers et nationaux, des prêts non garantis de rang supérieur, des prêts d'entreprise subordonnés, y compris des prêts pouvant être assortis d'une notation inférieure à une notation de qualité supérieure ou des prêts équivalents non notés.

Les titres hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs sont bien souvent exposés à des risques différents de ceux auxquels sont exposés les autres types de titres de créance ou plus élevés que ceux-ci. De façon générale, une hausse des taux d'intérêt a tendance à prolonger la durée des titres hypothécaires à taux fixe, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, si un FNB CI détient des titres hypothécaires, il peut être plus volatil. Il s'agit du risque associé à la prolongation. En outre, les titres hypothécaires ajustables et à taux fixe sont exposés au risque associé au remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts hypothécaires plus tôt que prévu, ce qui peut réduire les rendements du FNB CI puisqu'il pourrait devoir réinvestir cette somme aux taux d'intérêt en vigueur, qui sont inférieurs. Les placements du FNB CI dans d'autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres hypothécaires, de même qu'à d'autres risques liés à la nature des actifs et à leur gestion.

La valeur de certains titres hypothécaires ou titres adossés à des actifs peut être particulièrement sensible aux fluctuations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital à l'égard de certains titres hypothécaires peut faire en sorte que le FNB CI reçoive un rendement moins élevé lorsqu'il réinvestit son capital. Lorsque les taux d'intérêt sont en hausse, la valeur d'un titre hypothécaire diminuera généralement; toutefois, lorsque les taux d'intérêt fléchissent, la valeur des titres hypothécaires présentant des options de remboursement anticipé pourrait ne pas augmenter autant que celle d'autres titres à revenu fixe. Le taux de remboursement anticipé des prêts hypothécaires sous-jacents influera sur le cours et la volatilité d'un titre hypothécaire, et il pourrait entraîner l'avancement ou le report de la date d'échéance réelle du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de l'achat. Si des taux imprévus de remboursement anticipé des prêts hypothécaires sous-jacents font augmenter la durée jusqu'à l'échéance réelle d'un titre hypothécaire, on peut s'attendre à ce que sa volatilité augmente. La valeur de ces titres peut fluctuer en réaction à la perception du marché à l'égard de la solvabilité des émetteurs, des emprunteurs sous-jacents ou des actifs garantissant les titres. En outre, bien que les prêts hypothécaires et les titres hypothécaires fassent généralement l'objet d'une certaine forme de garantie gouvernementale ou privée et/ou d'assurance, rien ne garantit que les garants privés ou les assureurs s'acquitteront de leurs obligations.

Un type de TACH démembrés possède une catégorie qui reçoit l'ensemble de l'intérêt provenant des actifs hypothécaires (la catégorie « intérêt seulement » ou « IS »), tandis que l'autre catégorie reçoit l'ensemble du capital (la catégorie « capital seulement » ou « CS »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie IS est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) des actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir un effet défavorable important sur le rendement à l'échéance que tire le FNB CI de ces titres.

Risque lié au placement passif

En général, si le FNB indiciel utilise une méthode d'échantillonnage, ou détient certains autres titres, pour construire son portefeuille, le FNB indiciel tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un FNB qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour le FNB indiciel, le gestionnaire s'abstiendra de gérer activement le FNB indiciel en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou encore d'acheter ou de vendre des titres pour le FNB indiciel d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement le FNB indiciel à cesser de détenir les titres de l'émetteur inclus, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Le FNB indiciel peut investir une proportion de son actif dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Par conséquent, le portefeuille du FNB indiciel pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative du FNB indiciel pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer davantage sur de courtes périodes. Bien qu'un portefeuille plus concentré puisse parfois comporter un risque de liquidité accru, ce qui pourrait alors avoir un effet sur la capacité d'un OPC à donner suite aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour le FNB indiciel.

Risque lié au remboursement anticipé

Si un FNB CI investit dans des titres d'emprunt comme des prêts à taux variable et des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe un risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt rembourse par anticipation la totalité ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à rendement élevé du FNB CI seront remboursés par anticipation et que le FNB CI ne sera pas en mesure de réinvestir le produit dans un placement qui a un rendement aussi intéressant. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner des rendements moindres pour les porteurs de parts du FNB CI.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements devant être apportés aux paniers de titres détenus par le FNB indiciel pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de son indice pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions avec un courtier désigné (définies aux présentes). Si le courtier désigné concerné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice sur le marché. Dans un tel cas, le FNB indiciel engagerait des frais d'opération supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du FNB indiciel et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans le FNB indiciel, l'investisseur doit savoir que le FNB indiciel ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice. Le rendement total généré par les titres détenus par le FNB indiciel sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par le FNB indiciel) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge du FNB indiciel, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par le FNB indiciel pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si et comment le FNB indiciel emploie une méthode d'échantillonnage ou inclut certains autres titres dans le portefeuille de titres qu'il détient, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par le FNB indiciel ou des autres incidences que ces opérations ont sur son rendement (ou des opérations de couverture que le FNB indiciel n'utilise pas du fait que les coûts ou risques sont supérieurs aux avantages de celles-ci). Des écarts pourraient également se produire si le FNB indiciel dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice. Dans un tel cas, le FNB indiciel serait tenu d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, le FNB indiciel ne puisse reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB indiciel en guise de paiement pour les parts à émettre.

Risque lié à la faible capitalisation

Le portefeuille d'un FNB CI peut contenir des titres de sociétés à faible capitalisation. La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres, avoir été créées plus récemment et ne pas avoir d'antécédents d'exploitation ni de ressources financières considérables. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes

En raison de son programme de vente d'options d'achat couvertes, un FNB CI est assujetti au risque intégral de sa position de placement dans les titres de son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat couvertes qu'il a vendues, si le cours de ces titres baisse. De plus, on ne s'attend pas à ce que le FNB CI participe au gain sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat couverte, si le gain fait en sorte que le cours du titre dépasse le prix d'exercice de l'option d'achat couverte. Dans ces circonstances, le porteur de l'option d'achat couverte exercera probablement cette option. Les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent dépasser les rendements qui auraient été obtenus si le FNB CI était demeuré directement investi dans les titres faisant l'objet d'options d'achat couvertes.

L'utilisation d'options d'achat couvertes peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire à l'égard d'événements ou de conditions du marché futurs se révèlent incorrectes.

Rien ne peut garantir qu'il existera un marché boursier ou hors-cote liquide permettant à un FNB CI de vendre des options d'achat couvertes aux conditions désirées ou de dénouer des positions d'option s'il désire le faire. La capacité d'un FNB CI de dénouer ses positions peut aussi être touchée par des limites quotidiennes sur les opérations imposées par les bourses. De plus, les bourses peuvent suspendre les opérations sur les options lorsque le marché est volatil. Si un FNB CI n'est pas en mesure de racheter une option d'achat couverte qui est dans le cours, il ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option d'achat couverte qu'il a vendue puisse être exercée ou expire.

Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque du défaut possible de l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors-cote), car celle-ci peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, CCBD traitera les primes d'option reçues à la vente des options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options à titre de gains en capital et de pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments tels que le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par CCBD à l'égard d'options d'achat couvertes dans son portefeuille étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI » ou ailleurs), le bénéfice net de CCBD aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que CCBD soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts de CCBD.

Risque lié à l'utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB indiciel sont autorisés à utiliser l'indice aux termes du contrat de licence dont il est question ci-après à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et le FNB indiciel ne garantissent pas l'exactitude

et/ou l'exhaustivité des indices (définis dans les présentes) ou des données incluses dans l'indice (défini dans les présentes) et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Risqué lié aux obligations du gouvernement des États-Unis

Les obligations du gouvernement des États-Unis pourraient comprendre des obligations directes du Trésor américain, notamment des bons du Trésor, des billets et des obligations, qui sont pleinement garanties quant aux versements de capital et d'intérêt par les États-Unis. D'autres obligations comprennent celles émises ou garanties par des organismes ou des intermédiaires du gouvernement américain. Ces obligations peuvent être pleinement garanties ou non par les États-Unis. Les titres qui sont pleinement garantis par les États-Unis comprennent les obligations de la Government National Mortgage Association, de la Farmers Home Administration et de l'Export-Import Bank. Pour les titres qui ne sont pas pleinement garantis par les États-Unis, un FNB CI doit se tourner principalement vers l'organisme fédéral ayant émis ou garanti l'obligation pour en obtenir le remboursement ultime et pourrait être incapable de faire valoir une réclamation contre les États-Unis si l'organisme ou l'intermédiaire ne remplit pas ses engagements.

Le pourcentage représenté par la dette publique totale des États-Unis et d'autres pays dans le monde par rapport au produit intérieur brut a crû rapidement depuis le début du ralentissement économique de 2008. Même si des niveaux élevés d'endettement ne sont pas nécessairement révélateurs ou à l'origine de problèmes économiques, ils pourraient créer certains risques systémiques si des pratiques de gestion de la dette rigoureuses ne sont pas mises en œuvre. Le niveau d'endettement élevé d'un pays pourrait intensifier les pressions du marché afin de répondre aux besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter un pays à vendre des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée accroît également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les versements de capital ou d'intérêt exigibles. Des niveaux d'endettement insoutenables peuvent entraîner des dévaluations monétaires, empêcher un gouvernement de mettre en œuvre une politique fiscale anticyclique efficace pendant les ralentissements économiques et contribuer à la volatilité du marché.

Par le passé, la note du crédit souverain des États-Unis a été révisée à la baisse, et rien ne garantit qu'elle ne sera pas abaissée de nouveau dans l'avenir par les agences de notation. Le cours et le rendement des titres pleinement garantis par le gouvernement des États-Unis pourraient être touchés de façon défavorable par la décision d'une agence de notation d'abaisser la note du crédit souverain des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Un FNB CI peut investir, directement ou indirectement, dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres étrangers. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres étrangers peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit d'un FNB CI de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI n'obtiendra peut-

être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un FNB CI touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Voir « Incidences fiscales » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par un FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque des FNB CI

Le niveau de risque de placement de chaque FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme certains FNB CI ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI concerné. Lorsqu'un FNB CI a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque FNB CI se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque FNB CI qui a un historique de rendement inférieur à 10 ans est le suivant. Sauf indication contraire, le rendement des indices de référence est en dollars canadiens.

FNB CI	Indice/fonds de référence	Description de l'indice de référence
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI – parts couvertes	Indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged	L'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD et l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged (les « indices ») sont composés de FNB américains,
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI – parts non couvertes	Indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD	canadiens et de marchés développés internationaux qui procurent une exposition à des sociétés qui versent des dividendes réguliers et qui présentent des caractéristiques de croissance. Les indices sont reconstitués annuellement pour refléter approximativement l'exposition régionale dans un portefeuille de sociétés de marchés développés mondiaux. Un rééquilibrage trimestriel aura lieu si l'écart de ces expositions est supérieur à 5 % afin de maintenir approximativement une exposition régionale à des sociétés de marchés développés mondiaux. Les indices sont calculés en tant que rendement total net en dollars canadiens et sont rééquilibrés trimestriellement. La seule différence entre les deux indices est que l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged est couvert par rapport au dollar canadien.

FNB CI	Indice/fonds de référence	Description de l'indice de référence
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI	Indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert par rapport au dollar canadien)	Cet indice fournit une mesure générale du marché des obligations de qualité imposables et à taux fixe libellées en dollars américains. Il englobe des bons du Trésor, des titres émis par des sociétés et des entités liées à des gouvernements, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Aucun des FNB CI n'a de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires en espèces d'un FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement d'un FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard d'un FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB CI, et des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB CI dépassent le revenu généré par ce FNB CI au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période. Les distributions qui dépassent le revenu cumulatif du FNB CI généré depuis la création du FNB CI représentent un remboursement à l'investisseur de son capital.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB CI un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB CI, (i) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine, ou (ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, le FNB CI devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales seront versées ou automatiquement réinvesties dans des parts du FNB CI pertinent. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts du FNB CI applicable pour un porteur de parts. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une telle distribution spéciale en parts, les parts en

circulation seront automatiquement regroupées de façon que le nombre de parts du FNB CI applicable en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts du FNB CI en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts d'un FNB CI peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même série de ce FNB CI (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « date de clôture des registres pour les distributions ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB CI est présenté à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Fractions de parts

Aucune fraction de parts ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à CDS par l'entremise desquels les

participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB CI à la dissolution de ce FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, les FNB CI n'émettront pas de parts dans le public à moins qu'ils n'aient reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de chaque FNB CI sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Chaque FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB CI.

Si un FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« heure d'évaluation ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra

en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « panier de titres ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Le FNB indiciel peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB indiciel, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — FNB indiciel — Situations justifiant un rééquilibrage » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange, rachat et substitution de parts — Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts d'un FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB CI

L'inscription des parts à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Les parts du FNB indiciel sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts du FNB indiciel doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB indiciel devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux

« fonds de fonds » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de parts du FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB CI a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre bourse pertinent, la livraison de paniers à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CI contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le

gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CI contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution. Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CI ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI: (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB CI sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son appréciation, au nom d'un FNB CI, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces

attributions et désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts. Le gestionnaire n'entend pas attribuer de gains en capital imposables aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne seraient pas déductibles en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux – Risque lié à la fiscalité ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts d'un FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB CI, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB CI de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que les FNB CI sont des FNB dont les parts sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts des FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB CI des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour les FNB CI, car ceux-ci sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la

disposition de parts d'un FNB CI par un porteur de parts du FNB CI qui acquiert des parts du FNB CI aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB CI, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB CI en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB CI pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement et aucun des émetteurs des titres en portefeuille d'un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée à un porteur.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun FNB CI ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins des règles concernant les EIPD ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications fiscales »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB CI. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts d'un FNB CI. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts d'un FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Certaines modifications fiscales publiées par le ministre des Finances (Canada) le 10 juin 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») feraient généralement passer le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont abordées dans le présent résumé à la rubrique « Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas par ailleurs décrites dans le présent résumé.

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI sera admissible ou sera réputé admissible à tous moments pertinents à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et chaque FNB CI n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme) au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB CI doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) le FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité de chaque FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) chaque FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2024 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que l'un ou l'autre des FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles dans la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que chaque FNB CI pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si un FNB CI n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB CI par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux — Risque lié à la fiscalité » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si les parts d'un FNB CI sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CI constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB CI

Chacun des FNB CI choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition pourvu que le FNB CI soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment où ce choix doit être fait. Un FNB CI qui n'a pas valablement fait ce choix aura une année d'imposition qui se termine le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB CI doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB CI ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB CI achètera les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gestionnaire a indiqué que chaque FNB CI qui détient des « titres canadiens » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB CI à la disposition de « titres canadiens » seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB CI peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB CI dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CI les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par CCBD qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital de CCBD au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par CCBD à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que CCBD ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. CCBD achètera les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes et des distributions sur ceux-ci au cours de son existence et vendra des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et de la stratégie de vente d'options couvertes de CCBD, et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, CCBD traitera et déclarera au titre du capital les opérations qu'il a entreprises à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille.

Les primes reçues par CCBD sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour CCBD des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par CCBD, le gain en capital de CCBD au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

Les FNB CI peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris la vente d'options d'achat couvertes (dans le cas de CCBD) et l'acquisition de titres dans leurs portefeuilles. Le coût et

le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB CI. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des options d'achat couvertes ou aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si les titres en portefeuille du FNB CI applicable sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB CI, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie de vente d'options d'achat couvertes de CCBD, la vente de ces options d'achat ne sera pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Les FNB CI peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un tel FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI tiré de ces placements, le FNB CI pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB CI et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles concernant les EIPD, le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB CI conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB CI. Le FNB CI sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB CI, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB CI, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB CI au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB CI sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Aux termes des règles concernant les EIPD, chaque émetteur de titres faisant partie du portefeuille d'un FNB CI qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles concernant les EIPD (ce qui comprend généralement certaines fiducies, sauf certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujetti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « revenu hors portefeuille »). Le revenu hors portefeuille que distribue

une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que la majeure partie des fiducies résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB CI seront traitées comme des fiducies et ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles concernant les EIPD.

Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI peut uniquement déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB CI pour l'année.

Un FNB CI a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CI et non remboursés sont déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB CI aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu qu'un FNB CI ait choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par un FNB CI sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CI d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB CI mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB CI fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB CI à ce pays qui correspond à la quote-part revenant au porteur du revenu du FNB CI provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB CI, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CI, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts du FNB CI.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Sous réserve des limites imposées par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un FNB CI au comptant ou échange des parts d'un FNB CI contre un panier de titres et une somme au comptant, le FNB CI peut attribuer et désigner tout gain en capital au porteur de parts comme règlement partiel du prix de rachat ou d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi attribués et désignés

doivent être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts de la manière décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts.

Les sommes qu'un FNB CI désigne en faveur d'un porteur FNB CI comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CI

La valeur liquidative par part d'un FNB CI tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CI à tout moment au cours de l'année, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, lorsqu'un FNB CI a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera rajusté pour correspondre au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Il est généralement proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (pour une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 étant la « **première période** » et la période postérieure au 24 juin 2024 étant la « **deuxième période** »). Par conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui rajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure généralement seulement la moitié des « **gains en capital nets** » (c.-à-d. les gains en capital en sus des pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période (y compris toute partie d'un gain en capital réputé), de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion mixte pour l'année d'imposition 2024.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera soumis à certains rajustements qui visent à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour les gains en capital nets inférieurs à 250 000 \$ réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard de pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition.

Aux termes des règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital, si un FNB CI désigne un montant de ses gains en capital imposables nets à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition du FNB CI dont la date de fin tombe pendant une année d'imposition du porteur qui commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024, le porteur n'inclura pas le montant du gain désigné dans son revenu et sera plutôt réputé réaliser un gain en capital pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition du FNB CI se termine correspondant au montant du gain désigné divisé par le taux d'inclusion qui s'applique au FNB CI pour cette année. Le gain en capital réputé sera inclus dans le calcul du revenu du porteur au taux d'inclusion des gains en capital du porteur pour l'année établi aux termes des règles transitoires susmentionnées, qui peut être mixte, et le solde du gain en capital réputé ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet de modifications supplémentaires, et leur application à un porteur donné dépendra de sa situation particulière. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime et dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « placements interdits » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAP) seront généralement imposables.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI constitueront des « placements admissibles » pour des fiducies régies par des régimes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Même si les parts d'un FNB CI peuvent être des « placements admissibles » pour un régime, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun, un « titulaire de régime ») seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CI applicable pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) détient une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB CI applicable.

Les parts d'un FNB CI ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts d'un FNB CI peuvent constituer des « biens exclus » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI, à la condition que, entre autres, le FNB CI soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, qu'il tire la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif qui sont assujettis aux exigences du Règlement 81-102 et qu'il soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB CI constitueraient un « placement interdit » pour leurs régimes.

Dans le cadre d'un échange de parts d'un FNB CI, un porteur pourrait recevoir des titres. Les titres reçus par un porteur par suite d'un échange de parts pourraient constituer ou non des « placements admissibles » pour ses régimes. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour leurs régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI

Gestionnaire des FNB CI

GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur et gestionnaire de chaque FNB CI et le fiduciaire des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX: CIX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion à chaque FNB CI, est chargé d'administrer chaque FNB CI et fournit des services de conseils

en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis à chaque FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI

Aux termes de la déclaration de fiducie, à moins que le gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard d'un FNB CI, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chaque FNB CI, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB CI les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CI; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB CI pour s'assurer que chaque FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CI ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de chaque FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB CI, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CI, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte d'un FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CI sans l'approbation

des porteurs de parts s'il estime que le FNB CI n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Administrateur, président, personne désignée responsable, chef des placements	Administrateur, président, personne désignée responsable (depuis juin 2024), chef des placements (depuis septembre 2023) Chef de la construction de portefeuille, Abu Dhabi Investment Authority (d'août 2013 à juin 2021)
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, GMA CI (depuis janvier 2024) Premier vice-président, Placements et exploitation (de janvier 2023 à décembre 2023) et vice-président, Placements et exploitation, CI Financial Corp. (de février 2021 à décembre 2022) Chef de projet (de juillet 2020 à janvier 2021) et consultant (de juillet 2018 à juin 2020), Boston Consulting Group
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution	Vice-présidente directrice, chef de la distribution, GMA CI (depuis juillet 2023) Directrice de succursale adjointe, RBC Dominion valeurs mobilières (de janvier 2020 à septembre 2020)
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits, GMA CI (depuis janvier 2021)
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances, GMA CI (depuis octobre 2022)
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, première vice- présidente et chef du contentieux et secrétaire	Administratrice (depuis octobre 2022), première vice- présidente et chef du contentieux (depuis mars 2022) et secrétaire, GMA CI (depuis mars 2017)

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Fonction principale au cours des cinq dernières années
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Conformité et chef de la conformité	Premier vice-président, Conformité (depuis décembre 2023) et chef de la conformité, GMA CI (depuis février 2021)
		Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal (d'octobre 2012 à février 2021)

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de GMA CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de GMA CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

Gestionnaire de portefeuille

GMA CI

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre les stratégies de placement pour les FNB CI.

Les représentants suivants du gestionnaire travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille afin de gérer les FNB CI, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB CI</u>	<u>Nombre</u> <u>d'années de</u> <u>service auprès</u> <u>du gestionnaire</u>	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Lijon Geeverghese Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI	10 années	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers, GMA CI, depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (maintenant GMA CI), de 2015 à 2019
George Lagoudakis Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers	FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI	9 années	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers, GMA CI, depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (maintenant GMA CI), de 2015 à 2019

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « convention avec un courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « courtier désigné ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB CI concernés et pour tenter d'obtenir la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou par courriel à service@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher la meilleure exécution, le gestionnaire peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour ses propres comptes, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits d'intérêts de GMA CI et la politique sur les opérations personnelles de GMA CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite conçues pour faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB CI et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune de ses filiales, des membres de son groupe et de ses sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes abordent le domaine des placements qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB CI et obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la

convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard des FNB CI et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI créent un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB CI et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les FNB CI indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Voici la liste des personnes qui composent le CEI des FNB CI :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhauer (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements

objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.ci.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un fonds donné.

Au 24 juin 2024, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB CI, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour les FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des marchés financiers, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Le fiduciaire

GMA CI est également fiduciaire des FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif de chaque FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire des FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée

et mise à jour à l'occasion (la « convention de dépôt »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien d'un FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte des FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB CI doivent également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et les FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB CI. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB CI conformément à une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour certains FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les FNB CI indemniseront l'agent prêteur et les membres de son groupe, et l'agent prêteur et les membres de son groupe indemniseront le gestionnaire et les FNB CI à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, dommages-intérêts, responsabilités, passifs, coûts et frais (y compris les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts consécutifs) subis, contractés ou engagés par les parties en raison : (i) du défaut de certaines parties qui versent une indemnisation de remplir leurs obligations aux termes de la convention de prêt de

titres; (ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie fournie par certaines parties qui versent une indemnisation dans la convention de prêt de titres; ou (iii) de toute fraude, mauvaise foi, inconduite volontaire ou insouciance téméraire dans l'exercice des fonctions de la part des parties qui versent une indemnisation. L'agent prêteur et certains membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les FNB CI en cas de défaut de certaines parties qui versent une indemnisation de respecter le degré de soin prévu par la convention de prêt de titres ou de rendre les titres prêtés à la résiliation de la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres en donnant un avis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de titres des FNB CI placés aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB CI. Les états financiers annuels d'un FNB CI seront audités par les auditeurs de ce FNB CI conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB CI.

Site Web désigné

Les FNB CI sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB CI auxquels le présent document se rapporte à l'adresse <u>www.ci.com</u>.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts ordinaires couvertes, des parts couvertes et des parts non couvertes est établie en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de titres détenus par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation d'instruments dérivés comme les contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts et les gains découlant des opérations de couverture effectuées par chacune de ces séries couvertes reviendront à chacune uniquement.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI ainsi déterminée sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à vue; lettres de change, billets et débiteurs; frais payés d'avance; dividendes en espèces à recevoir et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le cours médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de prix choisi par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché de l'obligation, de la débenture ou du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres de la même catégorie ne faisant l'objet d'aucune restriction, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'ampleur des restrictions (notamment l'importance) sera prise en compte, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue, ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un FNB CI en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire. Certains FNB CI sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, ou à 11 h, heure de l'Est (pour la fin des séances à Londres).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion de FNB	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, à la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Le passif des FNB CI comprendra ce qui suit :

- tous les billets et créditeurs;
- tous les frais d'administration payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs du FNB CI libellés dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI seront convertis dans la monnaie de base du FNB CI au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable. La monnaie de base de chaque FNB CI est le dollar canadien.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex. si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements

survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Chaque FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB CI aux termes du présent prospectus.

La valeur liquidative par part des parts ordinaires couvertes, des parts couvertes et des parts non couvertes est établie en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB CI est un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'un FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres parts du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de ce FNB CI, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets dans le cas des FNB CI) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts d'un FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de

parts d'un FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange, rachat et substitution de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB CI, agissant par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « Échange, rachat et substitution de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter leurs parts du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Voir « Échange, rachat et substitution de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige par ailleurs.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de parts d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB CI ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité, ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières, des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du FNB CI.

Sous réserve de toute exigence de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à son appréciation, modifier la déclaration de fiducie après avoir donné un préavis à cet égard aux porteurs de parts du FNB CI applicable.

Tous les porteurs de parts d'un FNB CI seront liés par une modification qui touchera le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'égard d'un FNB CI sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis à cet égard, y compris aux fins suivantes, pourvu qu'il estime raisonnablement que la modification ne portera pas préjudice aux porteurs de parts et qu'elle est nécessaire ou souhaitable pour :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;
- éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB CI, le fiduciaire ou ses mandataires;
- apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- faciliter l'administration du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB CI;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et une annexe du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB CI.

Si un FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre un FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts du FNB CI.

À la dissolution d'un FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts d'un FNB CI décrits à la rubrique « Échange, rachat et substitution de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

Le fiduciaire (dans le cas d'un FNB CI) aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI, à la date de la dissolution du FNB CI, une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB CI sont placés de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB CI à émettre. Les parts de chaque FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB CI. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur

le statut d'un FNB CI à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour qu'un FNB CI conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « convention de courtage ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « courtier ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB CI relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Le gestionnaire détient actuellement une part de chaque FNB CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation de chaque FNB CI. À l'occasion, un FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un FNB CI.

Au 24 juin 2024, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaires véritables, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB CI; (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire; ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB CI ou du gestionnaire.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration de chaque FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter au www.ci.com. L'information figurant sur le site Web d'un FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chacun des FNB CI. Le gestionnaire exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire doit porter un tel conflit dont il a connaissance à l'attention de son CEI. Avant la date limite de vote, le CEI examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour préserver son impartialité, le CEI du gestionnaire peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Les porteurs de parts des FNB CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en écrivant à GMA CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI Le fiduciaire », « Caractéristiques des parts Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts Modification de la déclaration de fiducie »;
- Convention de dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Dépositaire »;
- c) **Contrat de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de licence, veuillez vous reporter à la rubrique « Autres faits importants ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou administrative existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB CI, a consenti à l'utilisation de ses rapports portant sur les états de la situation financière de chaque FNB CI daté du 19 juillet 2024.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport aux FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve des conditions applicables, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre à un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- d) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- e) permettre à chaque FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie ou Freddie ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du FNB CI; b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance privés de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « titres de créance de Fannie ou Freddie »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou Freddie ou aux titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance des titres de Fannie ou Freddie ou des titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas; et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- f) permettre à chaque FNB CI d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur lié sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve du respect de certaines conditions;
- g) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque FNB CI qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « titres visés par 144A ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions;
- h) permettre à un FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers de premier ordre, chacun ayant la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun étant assujetti à l'ensemble des autres exigences énoncées à la partie 6 du Règlement 81-102 La garde de l'actif du portefeuille;
- i) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à :
 - a) 20 % de sa valeur liquidative, évaluée au marché au moment de l'achat, dans les titres de créance d'un même émetteur si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des

gouvernements, sauf le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire au Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont obtenu la note « AA » de S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou le « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » (défini dans le Règlement 81-102) ou ont une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou des membres du même groupe que les agences de notation désignées;

b) 35 % de sa valeur liquidative, évaluée au marché au moment de l'achat, dans les titres de créance d'un même émetteur si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements, sauf le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire au Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ont obtenu la note « AAA » de S&P ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées

(ces titres de créance étant collectivement désignés les « titres de gouvernement étranger »),

pourvu que certaines conditions soient remplies, notamment (i) le FNB CI a des objectifs et des stratégies de placement qui lui permettent d'investir une majorité de son actif net dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernement étranger; (ii) un même émetteur ne peut se prévaloir à la fois d'une dispense prévue au point a) et d'une dispense prévue au point b); (iii) un titre acheté aux termes de cette dispense doit être négocié sur un marché établi et liquide; et (iv) l'acquisition de titres de gouvernement étranger est conforme à l'objectif de placement fondamental du FNB CI;

- j) permettre à un FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de déposer à titre de marge un actif du portefeuille correspondant à au plus 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis ou à au plus 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de tous les courtiers, pris ensemble, pour les opérations sur les contrats à terme standardisés, les options négociables, les options sur contrats à terme ou les dérivés visés compensés;
- k) permettre à un FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser les souscriptions et les rachats en nature par a) un compte géré (au sens donné à « Managed Account » dans cette dispense) relativement à un FNB CI ou à un fonds en gestion commune (au sens donné à « Pooled Fund » dans cette dispense), et b) un fonds en gestion commune relativement à un autre fonds en gestion commune ou à un FNB CI;
- I) permettre à un FNB CI de s'écarter du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds prévu au sous-alinéa 2.6(1)a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt ») afin de permettre à chaque FNB CI d'emprunter temporairement des fonds d'un montant qui ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt :
 - a) dans le cas d'un FNB CI qui règle des opérations sur les titres du FNB CI le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour répondre à des demandes de rachat de titres du FNB CI pendant que le FNB CI règle les opérations de portefeuille réalisées pour répondre à ces demandes de rachat (le « financement de l'écart de règlement de rachats »);
 - b) dans le cas d'un FNB CI qui règle des opérations sur les titres du FNB CI un jour qui tombe plus tard que le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, pour permettre au FNB CI de régler un achat de titres en portefeuille T+1 qui est exécuté en prévision du règlement d'un achat de titres du FNB CI par un investisseur (le « financement de l'écart de règlement d'achats »).

Chaque FNB CI peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds d'un montant qui ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement de rachats et du financement de l'écart de règlement d'achats, pourvu que :

- le FNB CI ait utilisé toutes ses liquidités librement disponibles qui ne sont pas détenues par le FNB CI en vue de tenter d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- l'encours de tous les emprunts du FNB CI ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement de rachats, le montant des fonds empruntés par le FNB CI ne dépassera pas le montant des fonds que le FNB CI recevra à l'égard de la vente de titres en portefeuille;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'achats, le montant des fonds empruntés par le FNB CI ne dépassera pas le montant des fonds que le FNB CI recevra d'un investisseur dans le cadre de l'achat de titres du FNB CI;
- le gestionnaire ait établi des politiques et des procédures écrites pour se prévaloir de la dispense, qui l'obligent à mettre en œuvre des contrôles sur la prise de décisions concernant les emprunts au-delà de la limite d'emprunt et à surveiller les niveaux des rachats des FNB CI, des achats des FNB CI et le solde de trésorerie de chaque FNB CI.

Les FNB CI ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Les FNB CI sont tenus de se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). Tant que les parts des FNB CI sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, les FNB CI ne devraient pas avoir d'obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la FATCA et de la NCD à l'égard de porteurs de parts. Toutefois, en règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (s'il y a lieu). Si un porteur de parts (i) est considéré comme une personne désignée des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou ailleurs qu'aux États-Unis); (ii) est considéré comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts et son placement dans un FNB CI seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internat Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Gestion des FNB CI

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie à un membre de son groupe.

Indices de WisdomTree, Inc.

GMA CI et WisdomTree, Inc. ont conclu le contrat de licence aux termes duquel GMA CI a le droit, conformément aux modalités du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged et l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD (collectivement, les « indices WisdomTree ») comme base d'exploitation du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI et d'utiliser les marques de commerce de WisdomTree, Inc. relativement aux indices WisdomTree et au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI. Le contrat de licence est d'une durée initiale fixe et il peut également être résilié dans certaines circonstances. Si le contrat de licence est résilié pour quelque raison que ce soit, GMA CI ne pourra plus fonder le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI sur les indices WisdomTree.

Déni de responsabilité - Indices WisdomTree

« WisdomTree® » est une marque de commerce déposée de WisdomTree, Inc. WisdomTree, Inc. ou les membres de son groupe ne parrainent pas le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI, ne se prononcent pas sur celui-ci, ne vendent pas ses parts et n'en font pas la promotion. WisdomTree ou les membres de son groupe ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité, à la légalité (y compris l'exactitude ou le caractère adéquat des descriptions et de l'information relatives au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI) ou à la pertinence d'investir dans des titres ou d'autres instruments ou produits financiers en général, ou d'acheter de tels titres, instruments ou produits, ou dans des FNB sous licence WisdomTree CI en particulier, ni quant à l'utilisation des indices WisdomTree ou des données qui y sont incluses. WisdomTree ou les membres de son groupe n'ont accordé à GMA CI que certains droits d'utilisation sous licence des indices WisdomTree, qui sont établis, composés et calculés par WisdomTree ou les membres de son groupe et/ou d'autres tiers sans égard à GMA CI, au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI, à l'émetteur ou aux investisseurs du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI; le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI, son émetteur et les investisseurs n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec WisdomTree ou les membres de son groupe relativement au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI. WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT À L'ÉGARD DU FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ CI, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉMISSION, L'EXPLOITATION, L'ADMINISTRATION, LA GESTION, LE RENDEMENT, LA COMMERCIALISATION OU LA DISTRIBUTION DU FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ CI OU L'INCAPACITÉ DE CE DERNIER À ATTEINDRE SON OBJECTIF DE PLACEMENT. WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE, À LA QUALITÉ, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA FIABILITÉ, À LA SÉQUENCE OU À L'ACTUALITÉ DES INDICES WISDOMTREE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES OU À TOUTE AUTRE QUESTION CONNEXE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSSOIRES OU CONSÉCUTIFS, OU DE LA PERTE DE PROFITS, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI;
- e) les derniers aperçus des FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI à l'adresse électronique suivante : www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ANNEXE A - PROFILS DES FNB

La présente annexe A du prospectus contient des descriptions détaillées de chacun des FNB CI, sous forme de profil individuel. Tous les profils des FNB sont organisés de la même façon et présentent les mêmes rubriques.

FNB CI	Page
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI (« CGQD »)	70
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI (« CCBD »)	72

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI (« CGQD »)

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX: CGQD (parts couvertes) et CGQD.B (parts non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion annuels : 0,45 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demande

Fréquence des distributions : Au moins trimestriellement

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

CGQD cherche à suivre, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le cours et le rendement d'un indice fondamentalement pondéré conçu pour offrir une exposition à une vaste gamme de sociétés versant des dividendes et présentant des caractéristiques de croissance et de qualité dans les pays développés, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts couvertes de CGQD visent à reproduire le rendement de l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged (l'« indice couvert ») ou d'un indice qui le remplace, et les parts non couvertes de CGQD visent à reproduire le rendement de l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD (l'« indice non couvert » et, avec l'indice couvert, les « indices ») ou d'un indice qui le remplace.

Stratégies de placement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de CGQD, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement – FNB indiciel » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CGQD investit dans des titres de capitaux propres compris dans les indices, composés d'une vaste gamme de sociétés versant des dividendes et présentant des caractéristiques de croissance et de qualité dans les pays développés, déduction faite des frais. Les indices sont composés du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI, du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI (les « FNB sous-jacents ») ou des titres de capitaux propres sous-jacents des FNB choisis aux fins d'inclusion et est reconstitué annuellement pour refléter approximativement l'exposition régionale dans un portefeuille de sociétés de marchés développés mondiaux. Les FNB sous-jacents choisissent les principales composantes de chacun de leurs indices respectifs affichant le meilleur rang combiné pour les facteurs de croissance et de qualité. Le rang pour le facteur de croissance est fondé sur les attentes concernant la croissance des bénéfices à long terme, tandis que celui pour le facteur de qualité est fondé sur les moyennes historiques sur trois ans du rendement des capitaux propres et du rendement de l'actif. La pondération des sociétés dans les indices est fondée sur les dividendes en espèces annuels versés. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les indices et les émetteurs inclus dans ceux-ci sur le site Web de WisdomTree au https://www.wisdomtree.com/index. Un agent de calcul indépendant calcule les indices.

L'exposition à d'autres monnaies de la partie du portefeuille de CGQD attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à d'autres monnaies de la partie du portefeuille de CGQD attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux » du prospectus, CGQD est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié à la stratégie de placement fondée sur des facteurs
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié au style
- risque lié à l'utilisation de l'indice
- risque lié à la retenue d'impôt

FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI (« CCBD »)

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX : CCBD (parts ordinaires couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion annuels: 0,35 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demande

Fréquence des distributions : Au moins mensuellement

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de CCBD est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions régulières de revenu et de primes d'options; (ii) la possibilité d'une plus-value du capital modeste au moyen d'une exposition à des obligations du gouvernement des États-Unis et à des obligations de sociétés américaines de grande qualité; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs, par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière, peuvent être ajustés si le gestionnaire de portefeuille le juge nécessaire compte tenu de leur liquidité et de la liquidité de leurs options d'achat connexes.

Stratégies de placement

CCBD investit, principalement au moyen de FNB, dans un portefeuille de titres à revenu fixe, composé surtout d'obligations du gouvernement des États-Unis et, dans une moindre mesure, d'obligations de sociétés américaines de grande qualité. En règle générale, le gestionnaire de portefeuille maintiendra une combinaison cible d'obligations du gouvernement des États-Unis et d'obligations de sociétés américaines qui représente le marché obligataire américain global.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes, visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille, afin de tenter de réaliser un rendement intéressant provenant de revenu d'intérêt, de distributions et de primes d'options d'achat, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value du capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre en portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre en portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière, peuvent être ajustés si le gestionnaire de portefeuille le juge nécessaire compte tenu de la liquidité de leurs titres de capitaux propres et de leurs options d'achat connexes

Le portefeuille de CCBD sera rééquilibré dès que possible, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après un tel rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de CCBD soient à peu près pondérés selon la capitalisation boursière d'après le marché obligataire américain global. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de CCBD, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres en portefeuille de CCBD, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée.

Il est prévu qu'en tout temps une proportion d'au moins 90 % de la valeur de l'exposition à des monnaies étrangères attribuable aux parts ordinaires couvertes, s'il y a lieu, sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces

contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CCBD investit principalement dans des obligations du gouvernement des États-Unis et, dans une moindre mesure, dans des obligations de sociétés américaines de grande qualité, dont la combinaison cible représente le marché obligataire américain global.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux » du prospectus, CCBD est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au crédit
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à un placement dans des titres hypothécaires et dans d'autres titres adossés à des actifs
- risque de remboursement anticipé
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes
- risque lié aux obligations du gouvernement américain

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI

(les « FNB CI »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB CI, qui comprennent l'état de la situation financière au 19 juillet 2024, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB CI au 19 juillet 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB CI à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB CI ou de cesser leurs activités ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB CI;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB CI à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB CI à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada Le 19 juillet 2024 « Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. » Comptables professionnels agréés Experts-comptables autorisés

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI

État de la situation financière En date du 19 juillet 2024 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie	40 \$
TOTAL DE L'ACTIF	40 \$
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables	40 \$

	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	Parts rachetables	Actifs nets attribuables aux porteurs de
Série	par part	émises	parts rachetables
Parts couvertes	20 \$	1	20 \$
Parts non couvertes	20 \$	1	20\$
Actifs nets attribuables aux	porteurs de parts rachetables		40 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « Marc-André Lewis » Administrateur (Signé) « Yvette Zhang » Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI

État de la situation financière En date du 19 juillet 2024 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie	20 \$_
TOTAL DE L'ACTIF	20 \$
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables	20 \$

	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	Parts rachetables	Actifs nets attribuables aux porteurs de
Série	par part	émises	parts rachetables
Parts ordinaires couvertes	20 \$	1	20 \$
Actifs nets attribuables aux por	teurs de parts rachetables		20 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Marc-André Lewis* » Administrateur

(Signé) « Yvette Zhang » Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI

(individuellement, le « FNB CI », collectivement les « FNB CI »)

NOTES DES ÉTATS DE LA SITUATION FINANCIÈRE Au 19 juillet 2024

1. Les FNB CI

Chaque FNB CI est un fonds commun de placement négocié en Bourse et constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « **gestionnaire** » et le « **fiduciaire** ») des FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (TSX) : CIX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des FNB CI.

Le siège social des FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI cherche à suivre, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le cours et le rendement d'un indice fondamentalement pondéré conçu pour offrir une exposition à une vaste gamme de sociétés versant des dividendes et présentant des caractéristiques de croissance et de qualité dans les pays développés, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI visent à reproduire le rendement de l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD Hedged (l'« indice couvert ») ou d'un indice qui le remplace, et les parts non couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI visent à reproduire le rendement de l'indice WisdomTree Global Quality Dividend Growth CAD (l'« indice non couvert » et, collectivement avec l'indice couvert, les « indices ») ou d'un indice qui le remplace.

L'objectif de placement du FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions régulières de revenu et de primes d'options; (ii) la possibilité d'une plus-value du capital modeste au moyen d'une exposition à des obligations du gouvernement des États-Unis et à des obligations de sociétés américaines de grande qualité; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs, par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de leur capitalisation boursière, peuvent être ajustés si le gestionnaire le juge nécessaire compte tenu de leur liquidité et de la liquidité de leurs options d'achat connexes.

La publication de l'état de la situation financière de chaque FNB CI au 19 juillet 2024 a été autorisée par le gestionnaire au nom de chaque FNB CI le 19 juillet 2024.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables.

Les états de la situation financière ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation de tels états financiers.

Ce qui suit sont les informations significatives sur les méthodes comptables de chaque FNB CI:

a. Trésorerie

La trésorerie est composée de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique des FNB CI.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, chaque FNB CI évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part de chaque FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative d'un FNB CI par le nombre de parts en circulation de ce FNB CI.

d. Classement des parts

Les parts de chaque FNB CI sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, Instruments financiers: Présentation (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de chaque FNB CI.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date des états financiers. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date des états financiers. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant, les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des fournisseurs d'indices, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par les FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et d'autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CI.

Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom des FNB CI	Série	Symbole boursier	Frais de gestion
FNB Indice de croissance de dividendes sur	Parts couvertes	CGQD	0,45 %
titres mondiaux de qualité CI	Parts non couvertes	CGQD.B	0,45 %
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI	Parts ordinaires couvertes	CCBD	0,35 %

Charges d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ce FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement du FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en contrepartie des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services.

Frais d'administration

Le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation du FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI (les « charges d'exploitation variables »), à l'exception de certaines charges désignées par l'expression « certains frais du FNB » (définis ci-après), en échange du paiement de frais d'administration fixes par le FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI (les « frais d'administration ») à l'égard de chaque série du FNB CI.

Les charges d'exploitation variables versées par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les honoraires d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées avant l'inscription en bourse du FNB CI (la « date de prise d'effet »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Les frais désignés par l'expression « certains frais du FNB », qui sont payables par le FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation en valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses engagés pour respecter les modifications apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de la date de prise d'effet); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date de prise d'effet, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des

services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à la date de prise d'effet; et e) les charges d'exploitation considérées comme hors du cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date de prise d'effet).

Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la taxe de vente) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Le FNB CI est responsable du paiement de ses coûts de transaction, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (« coûts de transaction »). Il est entendu, à l'égard d'une série couverte, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les profits et les pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les coûts de transaction ne sont pas considérés des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des charges de gestion d'une série d'un FNB CI.

Les frais d'administration sont calculés et courus quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, en fonction de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, et sont assujettis aux taxes applicables. Le taux des frais d'administration pour le FNB CI est décrit ci-dessous :

Nom du FNB CI	Série	Symbole boursier	Frais d'administration
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines CI	Parts ordinaires couvertes	CCBD	0,05 %

4. Gestion du capital et relations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital de chaque FNB CI. Chaque FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Chaque FNB CI n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrit dans le présent document, chaque FNB CI s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 19 juillet 2024, le gestionnaire a fait les placements initiaux suivants dans chaque FNB Cl.

FNB CI	Placement initial (en \$)
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres mondiaux de qualité CI	40 \$
FNB Options d'achat couvertes sur obligations totales américaines Cl	20 \$

ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 19 juillet 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,

EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DES FNB CI

« Marc-André Lewis »
Marc-André Lewis
Président,
Chef des finances

agissant en qualité de chef de la direction Gestion mondiale d'actifs CI

Gestion mondiale d'actifs CI

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« Marc-André Lewis » « Yvette Zhang » « Elsa Li »

Marc-André Lewis Yvette Zhang Elsa Li Administrateur Administratrice Administratrice

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec nous sur notre site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.